

Date d'émission : <b>Septembre 2009</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général</b>	Directive n° : <b>103</b>
Chapitre : <b>Systèmes financiers</b>			
Titre de la directive : <b>L'ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS</b>			

## 1. POLITIQUE

Le gouvernement s'est engagé à veiller à ce que toutes les transactions financières soient conformes aux principes comptables généralement acceptés. Une exigence de base de la gestion financière est une méthode comptable acceptable pour fournir un cadre permettant d'enregistrer, de suivre, d'analyser et de rendre compte des transactions financières. La méthode de comptabilité acceptée au sein du gouvernement est la comptabilité d'exercice.

## 2. DÉFINITION

2.1. Comptabilité d'exercice : Les recettes sont comptabilisées dans la période comptable au cours de laquelle elles sont gagnées et deviennent mesurables, et les dépenses sont enregistrées lorsqu'elles sont encourues. Les écritures reconnaissent la réception d'un actif ou d'un service et enregistrent un passif du gouvernement pour payer ces biens et services. Les écritures enregistrent également les comptes débiteurs et les recettes pour les montants dus au gouvernement pour les biens ou services fournis conformément à un accord ou un contrat approuvé.

## 3. DIRECTIVE

Toutes les transactions sont traitées en temps utile et avec exactitude en utilisant la comptabilité d'exercice.

Les sous-ministres veillent à ce que leurs services se conforment à la présente directive et à ses dispositions.

## 4. DISPOSITIONS

4.1. Toutes les transactions doivent être incluses dans l'exercice comptable auquel elles s'appliquent.



- 4.2. Les transactions en espèces doivent être traitées et enregistrées rapidement.
- 4.3. La comptabilité d'engagement, une activité utilisée pour aider au contrôle des crédits, doit être suivie conformément à la directive 709.
- 4.4. Toutes les transactions financières doivent être codées conformément à la directive 101.
- 4.5. Toute exception à cette directive doit être approuvée par le contrôleur général.